Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture: 1er Septembre 2017









Bienvenue à l'Agence GMF Assurances de : GMF-PARIS BALARD BD VICTOR

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles
Oui

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui	\boxtimes	Non	



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

•	
Le personnel est sensibilisé	\boxtimes
Le personnel est formé	
Le personnel sera formé	



Matériel adapté

➤ Le matériel est entretenu et réparé
 ➤ Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil ⊠



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : 23 Septembre 2015

Adresse: 12 BOULEVARD VICTOR

Code Postal :75015 Ville : PARIS

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA

SIRET: 398 972 901 07287 NAF: 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- ➤ Bien Accueillir les Personnes Handicapées

 Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- > Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- → Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- → Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- → Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- → Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- → Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- → La largeur des couloirs et des portes ;
- → La station debout et les attentes prolongées ;

+ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.





2) Comment les pallier?

- → Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- → Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- → Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale;
- + L'accès aux informations sonores;
- → Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier?

- → Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- → Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- → Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- → Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- → Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- → Le repérage des lieux et des entrées ;
- → Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- → L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier?

- → Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- → Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- → S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- → Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- → Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- → Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- → Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- → Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- → N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
 - → Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - → La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul;
 - + Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - → L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier?

- → Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- → Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- → Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- → Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- → Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important;
- → Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés;
- + La communication.

2) Comment les pallier?

- → Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- → Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- → En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

> Conçu par la DMA en partenariat avec : APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Notice d'Accessibilité



NOTICE D'ACCESSIBILITE

AUX PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS EXISTANTS ET NEUFS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP)

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005, décret n°2006-555 du 17 mai 2006, arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

	-		-	tio.	-	ah	11.	-	-			
A	DI.	211	Cd	LIO	п	OD	HÇ	aı	(OI	re	pour	

- les constructions et les installations ouvertes aux publics neuves
- les établissements existants qui ne peuvent pas justifier de mise en péril de la structure

Nature du dossier :	Permis de construire	⊠*	Autorisation d'Aménagement
CLASSEMENT DE L'ETABLI	SSEMENT		
Catégorie: 🗵 5 ^{ème} 🗖 -	4ème 🗖 3ème 🗖 2ème 🗖 1ère		
DEMANDEUR			
Nom, prénom : GMF ASSUR	ANCES REPRESENTEE PAR MONSI	EUR THEDDY	NETRY
Adresse 148 RUE ANATOLE F	RANCE		
Code Postal : 92597	Commune	: LEVALLOIS	PERRET CEDEX
ETABLISSEMENT			
Enseigne commerciale : GMF	ASSURANCES		
Adresse : 12, Bd VICTOR			
Code postal : 75015 Co	mmune : PARIS		
DESCRIPTION GENERALE	DU PROJET :		
AMENAGEMENT INTERIEUR			

DEROGATION

Y-a-t'il une demande de dérogation en application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ?

□ OUI dans ce cas remplir le feuillet y afférent à la fin de la notice celle-ci devra faire état des motivations la justifiant et inclure les mesures compensatoires proposées ☑ NON

DOCUMENTS A FOURNIR

- Plan de situation du terrain établi à une échelle comprise en 1/5000 et 1/25000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Plan de masse du terrain établi à une échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 faisant notamment apparaître les constructions situées sur le terrain et à sa proximité immédiate
- Plans de l'établissement (état existant et état projeté) établis à l'échelle 1/50 ou 1/100

Le détail des pièces à joindre au dossier en matière d'ACCESSIBILITE est spécifié dans les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du CCH et l'arrêté du 11/09/07 ci-après

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19-18 à R. 111-19-20 ; Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction et de leur

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public, Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation susvisé, en ce qui concerne le dossier joint à la demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées. La composition de ce dossier doit satisfaire aux obligations définies aux articles 2 et 3.

Art. 2. - Dans tous les cas, le dossier contient les éléments suivants :

- « 1. Un plan coté dans les trois dimensions à une échelle adaptée, précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
- Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :
- l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement;
- à chaque fois que la réglementation impose la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de retournement, de repos ou de manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande, le cercle de diamètre 1,50 m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis;
- les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.
- 2. Un plan coté dans les trois dimensions à une échelle adaptée, précisant, pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
- Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :
- le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle;
- à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande;
- l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 susvisés;
- la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places conformément à l'arrêté du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 susvisés.
- Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment Accessible aux personnes handicapées et porte les indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.
- 3. Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
- a) Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions.
- La présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public suivants :
- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquets;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines;
- appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées;

- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...;
- b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- c) Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons :
- d) Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires. »
- Art. 3. Selon les cas, la notice prévue au 30 de l'article 2 est complétée par les informations suivantes :
- « 1. Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :
- a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation recevant du public assis, avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement;
- b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisances accessibles aux personnes handicapées dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...);
- c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches;
- d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation.
- 20 Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11.
- 3. Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles.
- 4. Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées.
- 5. S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours. »
- Art. 4. Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.
- Art. 5. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

La loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a engendré les textes suivants :

 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Ce texte fait référence à :

- L'obligation des exploitants des établissements de la 1ère et la 2ère catégorie d'établir un diagnostic d'accessibilité au 1er janvier 2010 et pour les établissements de la 3ère et 4ère catégorie au 1er janvier 2011.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes aux publics lors de leur construction ou de leur création.

Ce texte concerne :

- les permis de construire et les autorisations d'aménager
- les constructions neuves ou les créations d'établissements ou les établissements existants.
- > Tous les bâtiments doivent être conforme à cet arrêté au 1° janvier 2015 avec ou sans travaux.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 à R 111-19-11 du
 code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements
 existant recevant du public et des installations ouvertes au public.
 Ce texte concerne :
 - Les autorisations d'aménager
 - Les établissements recevant du public existant, MAIS, pour pouvoir bénéficier de l'application de ce texte, il faut attester, par un spécialiste du bâtiment, des problèmes de stabilités du bâtiment en cas de travaux (qui le mettrait en péril).
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 14 octobre 2008 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public
- Décret 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation
- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des Articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- <u>Circulaire du 20 avril 2009</u> relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire terministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007

Tous les bâtiments doivent être conformes à l'arrêté du 1er août 2006, et dans le cas où une impossibilité technique mettrait en péril le bâtiment, il est possible d'utiliser les articles n°1 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007.

REGLEMENTATION Dispositions du Remarques projet

Art. 2 - Dispositions relatives aux cheminements	s extérieu	rs : DOMA	INE PUBLIC
Généralités :			
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	⊠ OUI	□ NON	L'accès aux locaux se fait par un cheminement goudronné de puis le parking privé
Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaine de déplacement avec l'extérieur du terrain	⊠ OUI	non 🗈	
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	⊠ oui	□ NON	Parking Privé
Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs pour tous les handicaps	OUI	□ NON	Néant
Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement	oui	□ NON	Néant
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	OUI	□ NON	Néant
Signalisation adaptée des cheminements	I OUI	□ NON	Néant
Repérage des différents choix d'itinéraires possibles, avec une signalisation adaptée pour tous les handicaps	OUI	□ NON	Néant
Repérage des parois vitrées	⊠ OUI	□ NON	Vitrophanie vitrages extérieur
Caractéristique dimensionnelle :		7	W.
Profil en long :			
Le cheminement est horizontal et sans ressaut	⊠ OUI	□ NON	
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant.	OUI	⊠ NON	
Pente < 4%	□ OUI	⊠ NON	
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	OUI	⊠NON	
Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	OUI	⊠ NON	Néant
Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	OUI	⊠NON ⊠	Néant
Palier de repos avant et après chaque pente	OUI	☐ NON	Néant
Caractéristiques des cheminements :	A TOWN THE PARTY.		y sarana.
Largeur ≥ 1,40m	⊠ oui	☐ NON	Ty
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	OUI	⊠ NON	
Devers ≤ 2%	I OUI	⊠ NON	
Caractéristiques des paliers de repos :	5 001		
1,20 m x 1, 40 m	INO ⊠	□ NON	
Paliers horizontaux au devers près	OUI	X NON	3
Seuils et ressauts :	30	25	7/
< 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	IUO 🗵	□ NON	
Arrondis ou chanfreinés	□ OUI	⊠ NON	*
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-to	35		noix d'itinéraire :
L'espace de manœuvre, avec possibilité de demi tour est situé aux points de choix d'itinéraire	⊠ OUI	□ NON	
L'espace de manœuvre, avec possibilité de demi tour est situé devants les portes d'entrées desservies par un cheminement accessible qui comporte un système de contrôle d'accès	⊠ oui	□ NON	
Il a une dimension d'un diamètre de 1.50m	X OUI	□ NON	*
Espace de manœuvre de porte :	E 001	- NON	1.5
Un espace de manœuvre est présent de part et d'autre de chaque porte	⊠ oui	□ NON	
Ouverture en poussant : longueur minimum de manœuvre est de 1.70 m	⊠ oui	□ NON	
Ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre est de 2,20 m	⊠ oui	□ NON	
Espace d'usage :			79
Devant chaque équipement ou aménagement	IUO 🗖	☐ NON	Néant

REGLEMENTATION	Dispositions du		Remarques		
Dispositions techniques Dimension: 0.80m x 1,30m	□ OUI	ojet D NON	Néant		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et	LATE SALVE AND	8	According to the control of the cont		
sans obstacle à la roue	I OUI	□ NON	Néant		
Trous en sols : Ø ou largeur < 2 cm	IUO I	☐ NON	Néant		
Cheminement bordé à une distance < 0.90 m par	Interestation of the contract	SECRETARY)	200		
une rupture de niveau d'une hauteur de plus de	O OUI	□ NON	Néant		
0.40m un dispositif de protection est mis en place		26	Ak .		
Cheminement libre de tout obstacle :					
Si certains éléments ne peuvent être mis en deh	1 147 1 2 4 2 3 3 2 7 4 3	** PENALSON SANS CO.	1 (2) W (2) (2) (2) (2)		
Hauteur libre < 2,20m Repérage visuel, tactile ou par un prolongement	O OUI	□ NON	Néant		
au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	OUI	□ NON	Néant		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90m du cheminement	O OUI	□ NON	Néant		
Protection des espaces sous escaliers	IUO 🗖	□ NON	Néant		
12-12 (2)					
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			F		
Conforme à l'article 7,1 Escaliers	IUO 🗖	□ NON	Néant		
P					
Art.3 - Dispositions relatives au stationnement	automobi	le – SANS	ОВЈЕТ		
2% de l'ensemble des places aménagées. Le					
nombre minimal de places est arrondi à l'unité	O OUI	☐ NON			
supérieure		Variation and the second			
Le cheminement pour aller du parking à l'accueil est conforme à l'article 2	I OUI	□ NON			
+ de 500 places : le nombre de places aménagées est supérieur à 10	IUO II	□ NON			
Localisation à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	IUO 🗖	□ NON			
Atteinte et usage :		-1	3.		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :		er.			
Largeur ≥ 3,30m	OUI	☐ NON	Š.		
Espace horizontal au devers de 2 % près	IUO 🗖	☐ NON			
Raccordement au cheminement d'accès :		7	The state of the s		
Ressaut < 2 cm de la place de stationnement au	□ OUI	☐ NON			
cheminement d'accès au bâtiment	D 001	D NON			
Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	□ OUI	□ NON			
Sortie possible en fauteuil des places « boxées »	□ OUI	□ NON			
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des	personne	s sourdes,	malentendantes et muettes		
Bornes d'accès visibles directement du poste de	O OUI	□ NON			
contrôle Ou		8	16		
Signaux liés au fonctionnement du dispositif :			Î .		
sonores et visuels. (Les personnes sourdes,	**. T070070	96 3500 50 0			
malentendantes ou muettes peuvent signaler	OUI	□ NON			
leur présence et sont informées de la prise en compte de leur appel)					
Et visiophonie	IUO UI	□ NON			
Repérage horizontal et vertical des places			<u> </u>		
Signalisation adaptée des places de stationnement		7			
accessible : marquage au sol et signalisation	D OUI	☐ NON			
verticale	eren r		<u> </u>		
Signalisation des croisements véhicules/piétons		5 NON	Ť		
Eveil de vigilance des piétons Signalisation vers les conducteurs	IUO I	□ NON □	4		
orginalisation versites conductedlis	D 001	I I NOW	5		

	The second secon		_
REGLEMENTATION	Dispositions du	Domoreuse	
Dispositions techniques	projet	Remarques	

Art.4 - Dispositions relatives aux accès à l'établ	issement	t ou l'instal	llation
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	⊠ OUI	□ NON	
Entrée principale facilement repérable (éléments architecturaux, traitement par matériaux différents ou visuellement contrastés)	⊠ OUI	□ NON	Porte d'accès directement sur le trottoir Sur la porte, un panneau adhésif (27cm > 57cm) avec le logo de GMF (orange el bleu) et les horaires d'ouverture
Dispositifs d'accès au bâtiment :		- CA	(f) (c)
Facilement repérable	INO IX	☐ NON	
Signal sonore et visuel	□ OUI	X NON	
Pour les dispositifs visant à permettre ou à restreindre l'accès du bâtiment est signalé de manière visuelle ou une signalétique répondant au information et signalisation de l'annexe 3 (visibilité, lisibilité, compréhension)	oui oni	□ NON	Néant
Système de communication et dispositif de com	mande m	nanuelle : N	IEANT
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	IOO I	□ NON	
Hauteur comprise entre 0.90 et 1.30m	□ OUI	□ NON	90
Contrôle d'accès et de sortie : NEANT			
Visualisation directe du visiteur par le personnel	□ OUI	□ NON	Néant
ou		ä.	
Visiophone	OUI	□ NON	Néant
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	⊠ OUI	☐ NON	
Cheminements extérieurs - SANS OBJET Signalisation adaptée aux points de choix		Ť	
d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminement	O OUI	□ NON	
Repérage des parois vitrées	I OUI	□ NON	
Passage piétons	□ OUI	□ NON	
Accès à l'établissement et accueil			
Repérage des entrées	⊠ oui	пои п	Les bureaux ont une vue sur l'entrée, à travers les cloisons vitrées
Repérage du système de contrôle d'accès	IUO II	☐ NON	Néant
Si l'accueil est sonorisés : NEANT			D
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	OUI	□ NON	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	IOO I	□ NON	
Signalisation de la boucle par un pictogramme	I OUI	□ NON	
Circulations intérieures :	1	30	£
Eléments structurants du cheminement repérables	⊠ oui	□ NON	
Repérage des parois et portes vitrés	⊠ OUI	□ NON	
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	OUI	□ NON	Néant
Dans les cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	oui 🗈	□ NON	Néant
Equipements divers :		300	35.
Signalisation du point d'accueil, du guichet. Equipements mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage.	⊠oui	□ NON	Il n'y a pas de poste d'accueil. Un meuble d'accueil invite les visiteurs à attendre d'être reçu dans les 2 bureaux des chargés de clientèle et de la DA aménagés pour
		,	l'accueil assis

Possibilité pour toutes personnes (avec tous handicaps) de comprendre et utiliser les informations liées aux équipements	⊠o∪I	□ NON	
REGLEMENTATION Dispositions techniques		sitions du rojet	Remarques
Dispositions techniques	. Р	Tojet	
La banque d'accueil : SANS OBJET			
Est accessible aux personnes debout	IUO II	□ NON	Σ
The state of the s		Samuel Committee	8
Est accessible aux personnes assises	0 OUI		
Hauteur maximal sur plateau 0.80 m Hauteur minimum sous le plateau : 0.70 m	IUO II	□ NON □ NON	6
Une partie évidée de 0.30m de profondeur	IUO II		6
Une partie évidée de 0,60 m de largeur	O OUI		
Exigences portant sur tous les éléments de sign	alisation	et d'inform	ation:
Visibilité :			
Les informations sont regroupées	IUO I	□ NON	
Les supports d'informations sont :		P	2
Contrastés par rapport à leur environnement	INO C	□ NON	
Permettent une vision et une lecture en position « debout » et « assise »	D OUI	□ NON	
Sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel	o oui	□ NON	
S'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m, un moyen est mis en place pour qu'une personne malvoyante puisse s'approcher à moins d'1.00 m	O OUI	□ NON	
Lisibilité :		A.S	9
Les informations données sur les supports sont		ř ·	<u> </u>
Fortement contrastées par rapport au fond du support	OUI	□ NON	
Ecrites de telle manière que la hauteur de caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances (dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments)	o oui		
Les informations ne pouvant être fournies aux u		ur un autre	support:
La hauteur des caractères d'écriture sont > 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation		□ NON	2
La hauteur des caractères d'écriture sont > 4.5 mm	D OUI	□ NON	
Compréhension :			
La signalisation a recours (autant que possible) a des icônes ou des pictogrammes	IUO II	□ NON	8
Lorsqu'ils existent, les pictogrammes sont normalisés	I OUI	□ NON	
Art. 6 Dispositions relatives aux circulations inté	érieures	horizontales	5
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	IUO I	⊠ NON	
Dévers ≤ 2 cm	IUO I	⊠ NON	
Pentes:		E NON	
Pente < 4% Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les	I OUI	⊠ NON	<u> </u>
10 m Pente entre 5 et 8 % sur 2,00m maximum	OUI	⊠ NON	<u> </u>
Pente entre 8 et 10 % sur 0.50m maximum	□ OUI	⊠ NON	÷
Palier de repos en haut et bas de chaque pente	IUO I	⊠ NON	-
Aucun ressaut en haut et en bas de chaque pente	IUO 🗖	⊠ NON	
Caractéristiques des paliers de repos : SANS OB.		The state of the s	,
1.20 m x 1.40 m	I OUI	I NON	8

Seuils et ressauts : NEANT		SF .	op.
_ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente 33 %)	□ OUI	□ NON	
Arrondis ou chanfreinés	OUI	□ NON	
REGLEMENTATION Dispositions techniques	The state of the s	sitions du roiet	Remarques
Dispositions techniques	pi	rojet	
Espace de manœuvre des portes :			
Ouverture en poussant : la longueur minimum		182	Ť
de manœuvre est de 1.70 m	⊠ OUI	□ NON	
Ouverture en tirant : la longueur minimum de	⊠ oui	G NON	
l'espace de manœuvre est de 2.20 m	E 001	□ NON	
Espace de manœuvre des portes de sas : NEANT		·	5E
A l'intérieur du sas, devant chaque porte :	5.72302	SECRESSES V	
espace de manœuvre qui correspond à un	□ OUI	□ NON	
espace rectangulaire d'au moins 1.20m x 2.20m		3	
A l'extérieur du sas, devant chaque porte : espace de manœuvre qui correspond à un	IUO I	□ NON	
espace rectangulaire d'au moins 1.20m x 1.70m	D.001	D NOW	
Espace d'usage :		50	
Devant chaque équipement ou aménagement	⊠ OUI	□ NON	
Dimensions: 0.80m x 1.30m	X OUI	D NON	
Sol non meuble, non glissant, sans obstacle à la			
roue	⊠ OUI	□ NON	
Trous au sol : Ø ou largeur <u><</u> 2 cm	⊠ OUI	□ NON	
Cheminement libre de tout obstacle :		2	Ţ
Hauteur libre : 2.20m ou 2.00m pour les parcs	⊠ oui	□ NON	
de stationnements Repérage visuel, tactile ou par un prolongement			*
au sol des éléments implantés ou en saillie de	⊠ oui	D NON	
plus de 15 cm	E 001	D MOIN	
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40m à moins de	5 OUT	T NON	Néant
0.90m	OUI	□ NON	
Protection des espaces sous escaliers	□ OUI	□ NON	Néant
Marches isolées : NEANT			
Si trois marches ou plus :		ar:	
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm	□ OUI	□ NON	
en partie haute Contremarche de 10 cm minimum pour la 1 ^{ère}		3	2
marche et la dernière marche	OUI	□ NON	
Nez de marches :		**	<i>*</i>
De couleur contrastée	OUI	□ NON	
Antidérapants	O OUI	☐ NON	
Sans débord excessif	IUO I	☐ NON	
Une main courante :	1 2 200	Transaction and the second	20
Hauteur entre 0.80 et 1.00m	IUO 🗖	□ NON	
Continue, rigide et facilement préhénsible	□ OUI	□ NON	3
Dépassant les premières et les dernières marches	IUO I	☐ NON	
Différenciée du support par un éclairage	YZUSSKIZ	New Year Season	*
particulier ou un contraste visuel	O OUI	□ NON	
Si marches menant à un escalier :			-5Y-
Appel de vigilance pour les malvoyants à 0.50m	O OUI	□ NON	
en partie haute	D.001.	D NOIV	
Contremarche de 10cm mini pour la 1ère et la	□ OUI	□ NON	
dernière marche Nez de marches :	Thirting and	575-875-57570	1
De couleur contrastée	T OUT	T NON	7
423 114 115 115 115 115 115 115 115 115 115	OUI	□ NON □ NON	+
Antidérapants Sans débord excessif	I OUI		
Largeur entre mains courantes > 1.20m	IUO I	□ NON	
Hauteur des marches ≤ 16cm	I OUI	□ NON	
Giron des marches > 28cm	IUO	□ NON	
			7.
Art. 7 Dispositions relatives aux circulations into	érieures v	verticales -	- SANS OBJET
7.1 Escaliers (utilisables dans les conditions no	males de	fonctionn	ement):
4		1	
Largeur entre les mains courantes > 1.20 m	IUO 🗖	□ NON	1:

Hauteur des marches ≤ 16cm	O OUI	□ NON	
_ Giron de marches ≥ 28 cm	O OUI	☐ NON	
Mains courantes :	Diana	alala ora alex	
REGLEMENTATION Dispositions techniques	Dispositions du projet		Remarques
Dispositions techniques	P	iojei	- 20
De chaque côté	OUI	□ NON	<u> </u>
Fixées à une hauteur comprise entre 0.80 et	World State of the	10.000000000000000000000000000000000000	
1.00 m	O OUI	□ NON	
Continue, rigide et facilement préhensible	IUO	□ NON	
Dépassant les premières et dernières marches Différenciées du support par un éclairage	I OUI	□ NON	
particulier ou un contraste visuel	I OUI	□ NON	
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	□ OUI	□ NON	
Contremarche de 10 cm minimum pour la première et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	IUO I	O NON	
Nez de marches :		3	o o
De couleur contrastée	□ OUI	☐ NON	
Antidérapants	IUO I	□ NON	
Sans débord excessif	IUO 🗖	☐ NON	
7.2 Ascenseurs - SANS OBJET			
Ascenseurs:			
- Obligatoire si il y a plus de 50 personnes dans un			
des étages ou au sous-sol et / ou	IUO 🗖	□ NON	
- Si les mêmes prestations ne sont pas offertes au			
rez-de-chaussée ou dans les étages			
Tous les ascenseurs sont accessibles	IUO 🗖	□ NON	
Tous les niveaux sont desservis	OUI	□ NON	
Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	IUO I	□ NON	8
Conformes à à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes et tous les handicaps	I OUI	□ NON	
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	OUI	☐ NON	
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	IUO 🗖	□ NON	
systeme dialarme			Ţ
AS			
Art. 8 Dispositions relatives aux tapis roulants,	escaliers	et plans in	clinés mécaniques : SANS OBJET
			CHI CONTRACTOR SCIENCE STATE OF THE STATE OF
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	IUO I	☐ NON	
Mains courantes accompagnant le mouvement	IUO OUI	□ NON	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et	I OUI	□ NON	S
l'arrivée	D 001	D NON	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout et assis	IUO 🗖	□ NON	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	I OUI	□ NON	*
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un	I OUI	□ NON	
tapis ou plans inclinés mécaniques	D.001	D NON	
Art. 9 Dispositions relatives aux revêtements de	sols, m	urs et plafo	nds
Tapis:		80	
Dureté suffisante	⊠ OUI	□ NON	8
Pas de ressaut > 2 cm	⊠ OUI	□ NON	
Qualité acoustique des revêtements des espaces	s d'accue	eil, d'attent	e et de restauration :
Conforme à la réglementation en vigueur	⊠ oui	□ NON	
ou		eli e	
Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	⊠ oui	□ NON	8

REGLEMENTATION	Dispositions du projet		Remarques				
Dispositions techniques							
Art. 10 Dispositions relatives aux portes, portique	Art. 10 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas						
Espace de manœuvre des portes de sas : SANS (DBJET	-0	-50				
A l'intérieur du sas, devant chaque porte : espace de manœuvre qui correspond à un espace	□ OUI	□ NON					
rectangulaire d'au moins 1.20m x 2.20m A l'extérieur du sas, devant chaque porte : espace	E -27623	82 PERSON					
de manœuvre qui correspond à un espace rectangulaire d'au moins1,20 m x 1,70 m	OUI	□ NON					
Portes:		The second second	Ť				
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers.	⊠ OUI	□ NON					
Largeur des portes principales et des portiques	:	4	¥				
0.90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	⊠ oui	□ NON					
1.40 m pour les locaux ou les zones recevant plus de 100 personnes	□ OUI	□ NON	Néant				
1 vantail ≥ 0.90 m pour les portes à 2 vantaux	O OUI	□ NON	Néant				
0.80 m pour les portiques de sécurité	□ OUI	☐ NON	Néant				
Poignées de portes :							
Facilement préhensibles et manœuvrables en		1					
position « debout » et « assis » y compris par	X OUI	= NON					
une personne ayant des difficultés à saisir et à	₩ 001	□ NON					
faire un geste de rotation du poignet.							
A plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou	⊠ oui	a non	T .				
d'un obstacle à l'approche d'un fauteuil	IN 001	□ NON					
Effort pour ouvrir une porte < 50 N	X OUI	□ NON					
Portes vitrées repérables	⊠ OUI	□ NON					
Portes à ouverture automatique - NEANT		Ci.	- C				
Durée d'ouverture réglable	O OUI	☐ NON					
Détection des personnes de toutes tailles	O OUI	D NON	*				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	OUI	□ NON					
En cas de dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté,		9					
dispositions prises pour que les personnes	"Yoursenso	35060 SANY					
handicapées puissent se signaler à l'accueil, repérer	□ OUI	□ NON					
la porte adaptée et la franchir							
		d.	t.				
Art. 11 Dispositions relatives aux locaux ouverts	- au aubl	le aug éeu	inamente et dienseitife de commande				
Art. 11 Dispositions relatives aux locaux ouverts	s au pubi	ic, aux equ	ilpements et dispositifs de commande.				
Si existence d'un point d'accueil :			- V-2				
Au moins un accessible	X OUI	□ NON	Ï				
Un point d'accueil accessible sera ouvert							
prioritairement	⊠ OUI	□ NON					
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	□ OUI	□ NON	SANS OBJET				
Equipements divers accessibles au public :		Transporter	Ť				
Au moins un équipement par type aménagé	⊠ OUI	□ NON					
Espace d'usage de 0,80m x 1,30m devant chaque équipement	⊠ oui	□ NON					
Commandes manuelles, dispositif de sécurité no	n réserv	é au perso	nnel et fonctions voir, entendre, parler				
Hauteur ≥ 0.90 m	O OUI	☐ NON					
Hauteur < 1.30 m	O OUI	☐ NON					
Guichet d'information, vente manuelle et tables	ou table	ttes · NFAN	NT .				
	OUI OUI						
Face supérieure ≤ 0.80m Face inférieure ≥ 0.70m	I OUI	□ NON					
Partie évidée de :	D 001	DINON					
- Largeur 0.60m minimum	I OUI	□ NON					
- Profondeur 0.30m minimum	J 001	J .4014					
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle	er reasers	CONTRACTOR CONTRACTOR	+				
magnétique	□ OUI	□ NON					
Panneaux d'affichage instantané relayant les			1				
informations conores	OUI	☐ NON					

REGLEMENTATION Dispositions techniques	Dispositions du projet		Remarques	
Art. 12 Dispositions relatives aux sanitaires				
Sanitaires aménagés :			*	
Au moins un par niveau comportant des	⊠ oui	D NON	Ĭ	
sanitaires Aux mêmes emplacements que les autres	1100110000	- B NON	*	
sanitaires	⊠ OUI	□ NON		
Séparés H/F si les autres sanitaires sont séparés Un lavabo accessible par groupe de lavabos	IUO 🖾	■ NON		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-to	3000	DIVON		
Emplacement devant la porte ou dans les	X OUI	□ NON		
sanitaires Dimensions Ø 1.50 m	⊠ oui	D NON		
Aménagement intérieurs des sanitaires :	M 001	II NON	15	
Dispositif permettant de refermer la porte	⊠ OUI	□ NON	*	
Espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m	X OUI	D NON	\$ C.	
Hauteur de la cuvette entre 0.45 m et 0.50 m du	⊠ oui	□ NON		
sol (Pour des sanitaires adultes, abattant inclus).	E 001	D NON		
Lave-mains accessible d'une hauteur maximale de 0.85 m	⊠ oui	□ NON	· ·	
Barre d'appui latérale entre 0.70 m et 0.80 m du	⊠ oui	□ NON		
sol Barre d'appui supportant le poids d'une personne	⊠ oui	□ NON		
Commande de chasse d'eau facilement	⊠ oui	D NON	*	
accessible et manœuvrable	EE 001	D MON	4:	
Lavabos accessibles : Bord supérieur : hauteur ≤ 0.80 m	⊠ oui	□ NON	T.	
Partie évidée en dessous : 0.70 x 0.60 x 0.30 m	FEEDON LONDON	Towns of the seasons		
(Hauteur minimum x Largeur x Profondeur)	⊠ OUI	□ NON	x 110 - 111	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	I OUI	□ NON	SANS OBJET	
Art. 13 Dispositions relatives aux sorties				
Les sorties sont repérables sans risque de confusion	INO IX	= 11011	ř.	
avec les issues de secours	KI 001	□ NON		
* 2				
Art.14 Dispositions relatives à l'éclairage				
ALC.14 Dispositions relatives a recialitage				
Valeurs d'éclairement		-67	¥	
20 lux pour les cheminements extérieurs et pour les parcs de stationnements	IUO I	□ NON	SANS OBJET	
50 lux en tous points de circulations piétonnes	I OUI	D NON	SANS OBJET	
des parcs de stationnements				
200 lux aux postes d'accueil 100 lux pour les circulations horizontales	IUO I	□ NON □		
150 lux pour les escaliers et équipements	INSCHARGE CONTRACTOR	NEW TOWNSHAP IN	SANS OBJET	
mobiles	I OUI	□ NON	SAIIS OBSET	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	IUO 🗖	⊠ NON	8	
L'extinction est progressive si éclairage est temporisé	IOO I	□ NON	SANS OBJET	
Eclairage par détection de présence	□ OUI	⊠ NON		
w				
Art. 16 Dispositions supplémentaires applicables aux établissements recevant du public assis				
Nombre de places réservées : 1+1 par tranche de	Sepresional		Sane objet	
Nombre de places reservees : 1+1 par tranche de 50	O OUI	□ NON	Sans objet	
Salle de + de 1 000 places : 20 places minimum	IUO I	□ NON	Sans objet	
Dimension de l'emplacement : 0.80 x 1.30m	⊠oui	□ NON	-	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	⊠OUI	□ NON		

Les places sont réparties en fonction des différentes catégories de places	OUI	□ NON	Sans objet	
---	-----	-------	------------	--

	179 361	
REGLEMENTATION	Dispositions du	Damana
Dispositions techniques	projet	Remarques

Art. 17 Dispositions supplémentaires app d'hébergement.: SANS OBJET	olicables	aux	établissements	comportant	des	locaux
L'établissement comporte des chambres aménagées et accessible aux personnes handicapées	□ OUI	□ NON				
Lorsque les chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible.	O OUI	D NON				
Si la chambre ne comporte par de salle d'eau et qu'une salle d'eau d'étage, celle-ci doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.	I OUI	□ NON				
Les chambres accessibles aux personnes handicapées qui ont un cabinet d'aisance. Il est accessible.	IUO 🗖	□ NON	2			
Si la chambre ne comporte par de cabinet d'aisance et que celui-ci est un sanitaire « d'étage », celui-ci doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable	I OUI	□ NON				
Nombre de chambres adaptées :						
1 si < 20 chambres	IUO I	□ NON				
2 si < 50 chambres	O OUI	□ NON				
1 par tranche de 50	OUI	□ NON				
Toutes les chambres s'il s'agit d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées ou présentant un handicap moteur	IUO I	□ NON	. 8			
Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur	D OUI	□ NON				
Caractéristiques des chambres adaptées pour un	n lit de 1	.40m x	1.90m :			
Espace de rotation Ø 1.50m	IUO I	☐ NON				
0.90m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'1.20m sur le petit côté libre du lit	OUI O	□ NON	§ .			
ou						
1.20m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'0.90m sur le petit côté libre du lit	OUI	□ NON				
Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0.40m et 0.50m du sol	OUI	□ NON	7			
Cabinet de toilette :			Ť			
1 au moins est accessible depuis chaque chambre adaptée	OUI	□ NON	ii .			
Tous établissement s'il s'agit d'un hébergement pour les personnes âgées ou présentant un handicap moteur	IUO 🗖	□ NON	9			
Espace de rotation Ø 1.50m	IUO 🗖	☐ NON	\$ 1 ⁸			
Douche accessible avec barre d'appui	□ OUI	☐ NON	l I			
Cabinet d'aisance accessible :			75			
1 au moins est accessible depuis chaque chambre adaptée	IUO 🗖	□ NON				
Tous si l'établissement d'hébergement est pour les personnes âgées ou présentant un handicap moteur	IUO 🗖	□ NON	3			
Espace d'usage 0.80 x 1.30m	OUI	☐ NON				
Barre d'appui	IUO 🗖	☐ NON	7			
Pour toutes les chambres :			C 02			
1 prise de courant à proximité du lit 1 prise téléphonique en cas de réseau de	I OUI	□ NON				
téléphone interne	O OUI	O NON				
N° de la chambre en relief sur la porte	□ OUI	□ NON				

Art. 18 Dispositions supplémentaires aux douches et aux cabines - SANS OBJET
Cabines:

Au moins 1 cabine aménagée	IUO I	□ NON	
Au même emplacement que les autres cabines	IUO I	□ NON	
Cheminement accessible jusqu'à la cabine	I OUI	☐ NON	
REGLEMENTATION Dispositions techniques		sitions du rojet	Remarques
Cabines séparées H/F si autres cabines séparées	□ OUI	□ NON	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi- tour : Ø 1.50m	OUI	□ NON	
Présence d'un siège	IUO I	☐ NON	
Dispositif d'appui en position debout	D OUI	□ NON	
Douches:			
Au moins 1 douche aménagée	□ OUI	□ NON	
Au même emplacement que les autres douches	IUO I	☐ NON	
Douches séparées H/F si autres douches séparées	IUO 🗖	□ NON	
Espace d'usage de 0.80 x 1.30m latéralement à la douche	D OUI	□ NON	
Siphon de sol	OUI	□ NON	
Siège	□ OUI	□ NON	
Dispositif d'appui en position debout	□ OUI	□ NON	
Equipements divers utilisables en position assis	IUO I	□ NON	

rt.19 Dispositions supplémentaires relatives au	ıx caisse	s de paiement disposées en batterie –	SANS OBJET
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	IUO I	□ NON	
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondie à l'unité supérieure	O OUI	□ NON	
Répartition uniforme des caisses adaptées	I OUI	□ NON	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes et malentendantes	IUO 🗖	□ NON	

Signature du Maitre d'Ouvrage :	Signature du Maitre d'œuvre :

Nom: Dominique DEJAX Date: 23/02/2012 Nom: ANTEFIXE SARL Date: 23/02/2012

Signature:

GMF ASSURANCES

Diggster investibles

200 DE MERCONERS

0256V LEWLLOSPERINE Cedar

Signature:

ANTERNE SARL Others y Augusture Other on Sarah Sarah Other Sarah Cheenage Marks

Signature du Responsable Unique en cas de <u>groupement d'établissements</u> : Nom : Date :

Signature:

Attestation d'Accessibilité





Affaire suivie par :

NETRY THEODY
Direction Exploitation - Pôle Exploitation GMF
Responsable Pôle Exploitation GMF
86 rue de St Lazare
CS100120
75020 PARIS CEDEX 09
Tel.: 01 55 50 61 12

theddy.netry@covea-immobilier.fr

PREFECTURE PARIS (75)

12/14 qual de Gesvres 75004 PARIS

Levallois, le 23 février 2015,

OBJET

: ATTESTATION D'ACCESSIBILITE D'UN ERP DE 5EME CATEGORIE CONFORME AU 31 DECEMBRE 2014 EXEMPTANT D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEG

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Theddy NETRY, responsable Pôle Exploitation GMF, représentant GMF Assurances (SIRET 39 897 290 100 019) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public situé au 14 BOULEVARD VICTOR 75015 PARIS.

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

n le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations cijoint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorle dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'al pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable Pôle Exploitation GMF

NETRY THEODY

GIE COVEA IMMOBILIER SUPPORT

86 rue Saint Lazare 75320 PARIS Cedex 09

COPIE: COMMISSION ACCESSIBILITE -MAIRIE DE PARIS

GTE COVEA IMMOBILIER SUPPORT - GTE 11, Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffen - 75014 PARTS PARTS 799 485 446









Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre, sur certains sites, selon les préconisations validées par les Commissions d'Accessibilité



RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA LEGERE AVEC SURFACE ANTI DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*, POIGNEES DE TRANSPORT

* Grand modèle















Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plaos de

Rampe simple TRAIT D'UNION



 Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduire.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation Déploiement manuel de la rampe d'accès





5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation Déploiement manuel de la rampe d'accès





5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL



Fiche produit Ref. 160 001





Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'usager lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions: 200 x 185 x 70 mm
- Poids: 635g
 Portée: 1m²
- Alimentation: secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack







RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II: « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.»

O Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606









Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

Paliers:

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

Cabine:

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

<u>Machinerie</u>

• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

Egalement observés:

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles 2 fois par an

<u>Câbles</u>:

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câblettes et chaines

Frein:

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
- limiteur de vitesse et poulie de tension
- essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact

appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

Nettoyage:

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

CONTROLE COMPLET

1 fois par an*

Contrôles Manœuvre:

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, antidérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

Contrôles Treuil ou Machine:

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boite à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.

Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaine de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boitier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et» mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câblettes, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câblettes, courroies, chaînes contacts électriques.

Contrôles Signalisation

• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers



Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,

Le contrôle du groupe moteur,

Le contrôle du système de transmission mécanique,

Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,

Le contrôle des boîtes à boutons,

Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,

Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas.

Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule	Les éléments du module sécurité + :
- Débrayage manuel	- Verrouillage de la porte
- Limiteur d'effort	
- Articulations : charnières, pivot	- Eléments de guidage : rails, galets
- Zone d'accostage	- Organes de commande
- Signalisation : feux clignotants, éclairage,	- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts
marquage au sol	- Armoire de commande
- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies	- Fixation de la porte
- Opérateur : moto-réducteur, opérateur	- Système antichute
hydraulique	- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence

